

Article R4534-76 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Veillez à ce que les plates-formes de travail soient établies sur des parties solides.

Concernant les plates-formes qui se trouvent à l'intérieur des constructions, elles doivent prendre appui sur des traverses reposant sur des solives et ne peuvent s'appuyer sur des hourdis de remplissage, la qualité des appuis étant indispensable à garantir une assise solide

Article R4534-76 du Code du travail

Les plates-formes de travail sont établies sur des parties solides de la construction.

Les plates-formes servant à l'exécution de travaux à l'intérieur des constructions prennent appui sur des traverses reposant sur des solives. Elles ne peuvent s'appuyer sur des hourdis de remplissage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux en hauteur : les protections à mettre en œuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux chutes de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lors de la modification de la dimension d'une plate-forme de travail suspendue motorisée, suis-je tenu de faire une vérification avant d'utiliser la plate-forme ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)